



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre de la réponse de l'Union à la pandémie de COVID-19

« La Seine-Maritime et l'Europe croient en votre projet »

OFFRE DEPARTEMENTALE D'INSERTION 2022 Appel à projets FSE / REACT EU 2022

Département de la Seine Maritime

« Assurer l'insertion vers l'emploi des publics les plus défavorisés »

Cadre du présent appel à projets

Programme opérationnel national FSE 2014-2020

Axe prioritaire 5 : Lutter contre les conséquences sociales de la crise sanitaire et préparer la reprise (REACT EU)

Priorité d'investissement 13.1 : Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et pour préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie

Objectif spécifique 1 : Améliorer l'insertion des personnes les plus impactées par la crise, notamment les inactifs, les jeunes et les demandeurs d'emploi de longue durée, et améliorer l'offre d'insertion

Montant de l'aide européenne attribué par projet : supérieur ou égal à 100 000 €

Montant de l'appel à projets plafonné à 3 091 201 € de crédits REACT EU

Appel à projets REACT EU ouvert du 1^{er} avril au 16 mai 2022

La demande de concours est obligatoirement à remplir et à déposer en ligne sur le site Ma Démarche FSE (entrée « programmation 2014-2020 ») : https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html

Le Département de la Seine-Maritime attire l'attention des porteurs de projets sur le fait que l'intégralité de la procédure de gestion du FSE du dépôt de la demande à son archivage sera dématérialisée.

Textes de référence :

Règlement (UE) n°1303/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP, portant dispositions générales applicables au FEDER, FSE, au Fonds de cohésion et au FEAMP, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

Règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen modifié et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006 du Conseil ;

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n°1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 ;

Décret n°2016-279 du 8 mars 2016 et ses arrêtés d'application du 8 mars 2016 et du 25 janvier 2017 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la période 2014-2020 ;

Programme opérationnel national du Fonds social européen pour l'emploi et l'inclusion en métropole, validé le 10 octobre 2014 par la Commission Européenne, en cours de modification sur le volet REACT EU ;

Accord-cadre entre l'État et l'Assemblée des Départements de France pour la mobilisation du Fonds social européen en faveur de l'inclusion sociale et la lutte contre la pauvreté du 5 août 2014

Accord sur les lignes de partage entre l'État et les Départements de l'Eure et de la Seine-Maritime pour le volet déconcentré du programme opérationnel national FSE 2014-2020 « Emploi Inclusion »

Pacte territorial pour l'insertion et l'inclusion sociale pour la période 2014-2020 adopté le 7 octobre 2014

Délibération n°2.10 du 7 octobre 2014 du Conseil Général de Seine Maritime sur la demande de délégation de gestion de crédits FSE pour la période 2014-2020

Délibération n°2.8 du 17 décembre 2014 du Conseil Général de Seine Maritime sur la stratégie de mobilisation du Fonds social européen pour la période 2014-2020

La convention de subvention globale FSE 201500050 en date du 23 décembre 2015

La convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 – prorogation du PDI-PTI et ses avenants successifs

Les avenants n°1 en date du 10 février 2021 et 2 en cours de signature à la subvention globale FSE 2015-00050 attribuant au Département une enveloppe FSE supplémentaire

La demande d'avenant n°3 à la subvention globale FSE 2015-00050 intégrant des crédits REACT EU

Avec un taux de chômage de 8,8 % de la population active au 2ème trimestre 2021, soit 1,1 point de plus que le taux de la région Normandie et 1 point au-dessus du taux métropolitain, la Seine-Maritime se situe parmi les départements les plus impactés.

40 754 foyers étaient allocataires du RSA au 30 septembre 2021 (données CAF), soit 83 290 personnes couvertes représentant 6,6% de la population de la Seine-Maritime (5% au niveau national). 23,7 % des bénéficiaires ont moins de 30 ans et 57,3% des foyers bénéficiaires sont dans le dispositif depuis plus de 4 ans.

Afin d'atténuer les effets économiques et sociaux nés de la crise sanitaire de la COVID-19, le Conseil européen a validé la mobilisation de ressources complémentaires (REACT EU) qui sont utilisées pour abonder les différents programmes FSE/FEDER.

Ces ressources doivent être mobilisées dans le champ du FSE en faveur de l'accès à l'emploi et du maintien dans l'emploi, de l'investissement dans la formation et les compétences, de l'appui à la création d'emploi et en faveur de l'inclusion sociale et de la lutte contre la pauvreté.

La mobilisation des crédits européens FSE/REACT EU relevant de la subvention globale départementale s'inscrit en réponse au contexte socio-économique du territoire et s'attache à favoriser le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi et inactifs qui en sont le plus éloignés.

Le présent appel à projets constitue le cadre de dépôt des demandes de financements REACT EU pour le Département et les Établissements publics de coopération intercommunale porteurs de PLIE dont le protocole d'accord a été signé par le préfet de Région ou est en cours de signature.

L'appel à projets est également ouvert aux associations mettant en œuvre un accompagnement social intensif des bénéficiaires du RSA, dans une logique de complémentarité des territoires couverts par les PLIE.

L'accompagnement social intensif a un double objectif d'accompagnement temporel rapproché et de travail sur les difficultés sociales, dans la perspective d'une insertion professionnelle dans les meilleurs délais. Il est destiné à toutes les personnes entrant dans le dispositif RSA et orientées dans un accompagnement social, l'organisme exerce la fonction de référent RSA.

Les demandes de subventions européennes, prioritairement pour l'année 2022, viseront à améliorer l'insertion des personnes les plus impactées par la crise, notamment les inactifs, les jeunes et les demandeurs d'emploi de longue durée, et à améliorer l'offre d'insertion.

Critères généraux de sélection

Les opérations sélectionnées devront contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le programme opérationnel national FSE 2014-2020.

La sélection se fera principalement sur les critères énoncés ci-après :

- Cohérence avec les orientations du Pacte Territorial pour l'Inclusion et du Programme Départemental d'Insertion et les orientations de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et de l'expérimentation du service public de l'insertion et de l'emploi
- Logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats)
- Capacité financière et administrative de la structure à porter l'action
- Capacité à intégrer les principes horizontaux européens (développement durable, égalité des chances et non-discrimination, égalité entre les hommes et les femmes)
- Respect des exigences communautaires (existence d'un expert-comptable ou d'un commissaire aux comptes, outils de suivi des heures pour les salariés à temps partiel sur l'action etc...)
- Adéquation des projets aux indicateurs de performance du PON FSE
- Montant de l'aide européenne sollicitée : $\geq 100\ 000$ €

Publics ciblés et prioritaires

Personnes en démarche d'insertion les plus en difficulté et les plus éloignées de l'emploi telles que :

- les bénéficiaires du RSA et de façon prioritaire les BRSA sans diplôme ni qualification, ou allocataires de longue durée,
- les demandeurs d'emploi de longue durée,
- les personnes habitant loin des bassins d'emploi et peu mobiles,
- les jeunes particulièrement éloignés de l'emploi.

Éligibilité des dépenses

Attention : les dépenses sont éligibles à compter du 1^{er} octobre 2021, sous réserve de ne pas déjà bénéficier de fonds FSE au titre de 2021, jusqu'au 31 mars 2023 au plus tard, et sous réserve de pouvoir fournir l'ensemble des justificatifs de suivi des participants correspondants (voir paragraphe indicateurs) pour les actions qualifiées d'aide à la personne.

Les dépenses présentées sont éligibles aux conditions suivantes :

- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par l'organisme ;
- elles doivent pouvoir être justifiées en totalité par des pièces comptables justificatives probantes ;
- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général, le Programme opérationnel, le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020.

Les dépenses suivantes ne peuvent pas être prises en compte :

- achat de biens immobilisés et/ou amortissables ;
- amortissement de biens acquis avec l'aide de financements publics ;
- frais financiers, bancaires et intérêts d'emprunt ;
- TVA récupérable ;
- provisions, charges financières et exceptionnelles ;
- taxes foncières et habitation, chèques vacances, cadeaux aux bénéficiaires, amendes.

(Les dépenses éligibles et non éligibles sont détaillées dans le « guide du porteur de projet » : <http://www.fse.gouv.fr/ma-boite-outils/ma-base-documentaire>)

Un objectif de simplification des coûts relatifs aux projets est recherché, notamment concernant les coûts indirects.

Les coûts indirects générés par l'opération seront calculés uniquement sur la base de 15 % ou 20 % des coûts de personnel. Le budget se décomposera ainsi de la manière suivante :

- Coûts de personnel directement liés à l'opération ;
- Coûts de fonctionnement directement liés à l'opération ;
- Coûts indirects (= 15 % ou 20 % des coûts de personnel directement liés à l'opération).

Financement REACT EU

Les crédits REACT EU interviendront majoritairement sur l'année 2022 soit en complément d'un ou plusieurs co-financeurs publics et/ou privés (externes ou autofinancement) soit en totalité sur l'opération. Le taux d'intervention pourra être compris entre 50 % et 100 % du coût total du projet mais la priorité sera donnée aux projets sollicitant une aide à 100 %.

En cas de mobilisation de contreparties nationales (crédits publics ou privés hors Département et FSE), ces dernières devront faire l'objet d'une attestation d'engagement produite par le ou les co-financeurs. Au moment du bilan, cette attestation devra être accompagnée de l'ensemble des justificatifs des versements perçus.

Les actions mises en œuvre REACT EU, compte tenu des directives nationales en vigueur actuellement, ne pourront intervenir au-delà du 31 mars 2023. Tous les bilans devront être déposés au plus tard fin juin 2023, afin que tous les Contrôles de service fait puissent être remontés à l'Autorité Certification au plus tard fin 2023.

Durée du conventionnement

Les opérations seront conventionnées pour une durée d'un an maximum. À titre exceptionnel, une dérogation pourra être accordée au regard de l'intérêt et de la nature du projet.

Les projets seront déposés dans le logiciel MDFSE pour les financements européens.

Obligations de publicité et d'information des bénéficiaires

La communication autour de l'utilisation des fonds européens est une priorité de la Commission européenne. Ainsi, les opérations financées doivent respecter les obligations de publicité.

Toute action d'information et de communication menée par le bénéficiaire fait mention du soutien octroyé par l'Europe à l'opération, fait apparaître l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques énoncées dans l'acte d'exécution adopté par la Commission en application de l'article 115, paragraphe 4 et est assorti d'une référence à l'Union.

Pendant la mise en œuvre d'une opération, le bénéficiaire informe le public du soutien obtenu par l'Union européenne en :

Fournissant sur son éventuel site web une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau de soutien, de sa finalité et de ses résultats mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union ;

Incluant une mention indiquant que l'opération a été soutenue par le FSE « dans le cadre de la réponse de l'Union européenne à la pandémie de COVID 19 » sur tous les documents destinés au public ou aux participants relatifs à la mise en œuvre d'une opération cofinancée.

Pour les opérations dont l'aide publique totale octroyée dépasse 500 000 €/an, le porteur de projet doit apposer en un lieu aisément visible du public un panneau d'affichage de dimensions importantes, temporaire puis permanent, au plus tard trois mois après l'achèvement de l'opération.

La plaque ou le panneau indiquent le nom et le principal objectif de l'opération.

Le respect des obligations de publicité sera contrôlé lors des visites sur place et tout au long de la réalisation de l'action par le service instructeur. Le non-respect des obligations est à même d'entraîner le non versement de l'aide européenne.

Focus sur l'obligation de mise en concurrence à destination des porteurs de projets :

L'article L1211-1, 2°a) du code de la commande publique, entrée en vigueur le 1er avril 2019, unifie en une seule réglementation un certain nombre de textes relatifs aux marchés publics, notamment le Code des marchés publics et l'ordonnance du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

Pour les dépenses d'une valeur inférieure à 40 000 €, il convient d'appliquer les modalités de mise en concurrence, utilisées par les institutions européennes dans le cadre de la passation des marchés publics européens de faible valeur, telles que présentées ci-dessous :

Montant de l'achat HT	Modalités de mise en concurrence
Inférieur à 1 000 €	Aucune mise en concurrence
Entre 1 000 € et 14 999,99 €	Procédure négociée avec une seule offre = un devis. Cependant, il est préconisé de détenir ou moins deux devis
Entre 15 000 € et 39 999,99 €	Procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre)

Pour les prestations d'au moins 40 000 €, les modalités de mise en concurrence sont calées sur celles des marchés publics.

Indicateurs et modalité de suivi des participants

Le règlement Omnibus 2018/1046 article 276, modifiant le règlement UE n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, contient des dispositions renforcées en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen. L'objectif est de s'assurer que des données fiables et robustes seront disponibles en continu. Les données seront agrégées aux niveaux français et européen, afin de mesurer les progrès réalisés pour les cibles fixées dans le programme. Elles doivent permettre de faire la preuve de l'efficacité de la mise en œuvre de la politique de cohésion sociale et contribueront aussi à la mesure de l'impact des programmes.

Ainsi, pour la programmation 2014-2020, les modalités de saisie des données relatives aux entrées et sorties des participants évoluent considérablement. Les bénéficiaires (porteurs de projets), désormais responsables de la saisie, devront obligatoirement renseigner les données relatives à chaque participant, et non plus de manière agrégée.

En outre, le suivi des participants est désormais partie intégrante de la vie du dossier, de la demande de subvention au contrôle de service fait. Faute de renseignement, les participants ne pourront être considérés comme tels, empêchant ainsi le remboursement de l'aide par la Commission européenne.

Le module de suivi des participants est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE » pour permettre la saisie directe des informations relatives aux participants. Cette saisie est à réaliser directement dans le système d'information, dès l'entrée dans l'opération. Il est également possible d'importer ces données pour l'ensemble des participants via des fichiers Excel.

Le renseignement des informations nécessaires aux indicateurs de résultats immédiats (situation du participant et résultats à la sortie immédiate de l'opération) est également requis. Une durée de 4 semaines suivant la sortie est autorisée pour la saisie. Au-delà, le participant est déclaré inéligible, et sa participation ne sera pas comptabilisée.

Le système de suivi des participants a été validé par la CNIL dans un avis adopté le 13 novembre 2014. Une attention particulière est à apporter au suivi des participants et à la collecte des informations. La DGEFP est responsable de la conduite d'une évaluation à six mois après la sortie de l'opération, et contactera un échantillon des participants aux opérations à partir des informations renseignées dans « Ma Démarche FSE ».

Les indicateurs ne sont pas à renseigner pour les actions de soutien aux structures.

Des outils sont mis à votre disposition pour vous aider dans la collecte des données :

- Un guide de suivi des participants
- Un questionnaire de recueil des données
- Une notice pour le questionnaire de recueil des données
- Un tableau Excel d'import des données

L'utilisation de ces outils par les porteurs de projets ne préjuge en rien de l'attribution d'une aide FSE/REACT EU dont la demande, dans tous les cas, fera l'objet d'une instruction.

Archivage

Le porteur s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives liées à la mise en œuvre de l'opération pendant une période de 10 ans à compter de la fin de la réalisation de l'action.